

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE- ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

BIR n°13 du 9 décembre 2024

Réf. :

- code général de la fonction publique
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022

L'objet de cette circulaire est de préciser les aspects juridiques, administratifs et financiers du congé de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

I. Conditions requises

- Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2025.

- Les agents non titulaires doivent être en position d'activité et justifier de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non dans l'Éducation nationale.

Précision : les agents affectés à titre définitif dans les établissements d'enseignement du supérieur **ne sont pas concernés** par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.

II. La durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (§2) : l'agent peut bénéficier d'une majoration d'un an de la durée du congé sur demande. Il devra obligatoirement déposer une nouvelle demande sur Colibris.

En ce qui concerne l'indemnité elle ne peut dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 548) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 778,62€** au 1^{er} septembre 2024.

III. Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé de formation. Elle est donc calculée sur la base d'un temps complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel.

Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 548) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 778,62€** au 1^{er} septembre 2024.

La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois ; au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois et à la reprise des fonctions, au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE).

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé(e) des indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

L'intéressé(e) qui perçoit cette indemnité forfaitaire au cours d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat la fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire.

Dans l'hypothèse où il rompt de son fait cet engagement, le remboursement de l'indemnité pourra être demandé par l'administration.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (§2) : l'agent bénéficie d'une majoration de la rémunération qui lui est attachée selon les modalités ci-dessous :

- 1^{ère} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **100%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence
- 2^{ème} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence

IV. Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé(e) au moment de sa mise en congé.

V. Modalités d'octroi

Les congés de formation professionnelle seront accordés sur la base d'un barème qui prend notamment en considération l'échelon, l'antériorité des demandes, la situation familiale (**nombre d'enfants de moins de 18 ans au 01/09/2025** et enfants à naître...) et les éléments de motivation contenus dans la demande.

Une liste principale et une liste complémentaire seront constituées. Les candidats placés sur une liste complémentaire pourront bénéficier d'un congé de formation jusqu'au 13 juin 2025, en fonction des désistements, dans l'ordre établi sur la liste complémentaire.

Sauf situation particulière, la durée du congé sera modulée dans les limites suivantes :

- Préparation des concours de recrutement de l'enseignement : jusqu'à 8 mois
- Autres formations : jusqu'à 8 ou 10 mois

Le congé de formation débutera **impérativement** le **1^{er} septembre 2025**.

5.1. Prise en compte des situations de handicap ou d'usure professionnelle

L'article L. 422-3 du code général de la fonction publique prévoit que les agents en situation de handicap ainsi que l'agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle peuvent prétendre à une priorité en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

5.1.1. Bonification(s)

- 10 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 50 points de bonification spécifique alloués aux agents pour lesquels le médecin du travail a constaté un risque d'usure professionnelle

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

5.1.2. Procédure

Les agents qui sollicitent la bonification spécifique doivent impérativement :

- Compléter le formulaire sur le site dédié « Colibris » : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Et

- **Adresser un dossier** auprès du médecin conseiller technique du recteur pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, **sous pli confidentiel** :

Service médical de l'AIN	Service médical de la Loire	Service médical du Rhône
Mail : ce.ia01-medper@ac-lyon.fr Adresse : service médical 23 rue de Bourgmayer 01000 Bourg en Bresse	Mail : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr Adresse : service médical 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 Saint-Etienne	Mail : medecin@ac-lyon.fr

5.2 Prise en compte des projets de formation notamment au regard du projet d'évolution professionnelle :

Les projets qui s'inscrivent dans un parcours personnel de formation construit et cohérent pourront faire l'objet d'une bonification (cf. annexe 1).

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du service de RH de proximité qui examinera les demandes, attribue éventuellement une bonification comme décrite dans l'annexe 1.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé en termes d'évolution professionnelle assuré par un conseiller RH de proximité de l'académie via le site <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Constitution du dossier à déposer sur Colibris :

- Lettre de motivation permettant la présentation argumentée du projet (deux pages maximum)
- CV
- Descriptif précisant la formation

VI. Points de vigilance

Toute demande de congé professionnelle constitue un engagement de l'agent vis-à-vis de lui-même et de l'institution.

Les agents qui **auront obtenu un congé** de formation et qui souhaiteraient se désister sont priés de se faire connaître le plus rapidement possible en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2025 et avant le 15 mai 2025.

En cas de désistement **après** l'obtention du congé de formation, les agents concernés ne pourront plus se prévaloir des demandes antérieures en cas de nouvelle demande.

Dans le cadre d'une situation **exceptionnelle justifiée et motivée**, la demande de report du CFP sera étudiée au vu des éléments produits. L'agent qui obtiendrait la conservation de ce bénéfice devra cependant reformuler sa demande lors de la campagne suivante.

VII. Modalités de candidature et calendrier

7.1. Saisie de la demande sur Colibris :

Les personnels concernés devront saisir leur demande sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour information.

Un dispositif d'assistance est mis à la disposition des agents sur le site dédié « Colibris » pour un accompagnement en cas de difficultés.

7.2. Calendrier :

Du 16 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt des demandes sur le site dédié Colibris
du 10 au 16 mars 2025	<ul style="list-style-type: none">• Affichage des barèmes via Colibris
Fin mars 2025	<ul style="list-style-type: none">• Présentation des 3èmes refus en CAP• Communication de la décision via le site dédié Colibris
15 mai 2025	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de désistement selon les conditions énoncées au § 6 de cette circulaire
13 juin 2025	<ul style="list-style-type: none">• Date limite d'appel des listes complémentaires
1 ^{er} septembre 2025	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de transmission de l'attestation définitive d'inscription en formation• Date d'effet du congé octroyé